



RAPPORT AU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO

OBJET **Indemnité de départ volontaire de la fonction publique**

Messieurs,

Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 a ouvert la possibilité aux employeurs territoriaux de verser à leurs agents démissionnaires une indemnité de départ volontaire de la fonction publique en cas de :

- restructuration de service,
- création ou reprise d'entreprise,
- réalisation d'un projet personnel.

Le SDIS a été saisi par la demande d'un agent souhaitant bénéficier de ce dispositif pour la création d'une entreprise.

Afin que les agents du SDIS puissent bénéficier de cette indemnité de départ volontaire, une délibération doit être prise après avis du comité technique paritaire, pour en fixer les conditions d'attribution. Le montant individuel de l'indemnité versée à l'agent est déterminé, dans la limite du double de la rémunération brute de l'année civile précédant la démission de l'agent, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de la politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration.

Dans le cadre d'une restructuration de service, l'organe délibérant fixe après avis du CTP, les services, cadres d'emplois et grades concernés. Il fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

Les fonctionnaires et agents non-titulaires en CDI relevant de tous cadres d'emplois et grades de la fonction publique peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire s'ils ont effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension.



L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective, elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Pour les agents du SDIS du Rhône, je vous propose que le montant de l'indemnité soit modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans la fonction publique :

- Moins de 15 ans de services effectifs : 8 mois de rémunération brute
- Entre 15 et 20 ans de services effectifs : 12 mois de rémunération brute
- Entre 21 et 25 ans de services effectifs : 16 mois de rémunération brute
- Plus de 25 ans de services effectifs : 24 mois de rémunération brute

Je vous propose d'approuver la mise en place de l'indemnité de départ volontaire pour les agents du SDIS du Rhône, dont les modalités d'application ont été présentées lors du dernier comité technique paritaire.

Michel MERCIER
Président